

Arrêt

n° 186 311 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) séjour étudiant, prise à son encontre en date du 07.10.2016 [...] et notifiée en date du 19.10.2016 avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 octobre 2010, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Le 31 octobre 2010, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été successivement prorogé jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 11 janvier 2016, il a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour et a produit pour l'année académique 2015-2016, une attestation d'inscription de l'asbl Impact COOREMANS pour suivre une formation qualifiante et certifiante en fiscalité.

1.3. En date du 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.3.1. La décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée a introduit le 11.01.2016 une demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) alors que celui-ci est expiré depuis le 01.11.2014. Il ne pouvait donc pas invoquer la prolongation de ce titre de séjour. En lieu et place, l'intéressé aurait dû emprunter la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 afin de solliciter une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Rappelons que l'article 101 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance. Dès lors, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée ne peut être qualifiée comme telle.

Aussi, veuillez informer l'intéressé que la demande introduite le 11.01.2016 ne sera pas prise en considération et prière de lui notifier l'ordre de quitter le territoire ci-annexé (Annexe 33bis).

1.3.2. L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique du 19.11.2010 au 31.10.2014 sous couvert d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers strictement limité à la durée de ses études. Aussi, force est de constater que ledit Certificat est expiré depuis le 01.11.2014.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, à titre liminaire, que « *le recours introductif d'instance ne contient aucune précision quant au parcours du requérant pendant l'année académique 2016-2017 ; [que] le requérant ne démontre en d'autres termes pas qu'il serait encore un étudiant, ce qui permet à la partie adverse de s'interroger sur le caractère actuel de l'intérêt qu'il aurait à entreprendre les actes dont question ci-dessus*

 ».

Interrogé à l'audience du 7 février 2017 sur l'intérêt à agir, le requérant déclare réitérer son intérêt au recours dans la mesure où il est toujours étudiant pour l'année académique 2016-2017.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué, dans le cadre du présent recours, portent essentiellement sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2015-2016 et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les actes attaqués.

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

2.3. Dès lors, il convient de constater le maintien de l'intérêt au recours par le requérant

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

 ».

Il affirme que « *les décisions attaquées prétendent se fonder sur deux motifs principaux qui ne sont sérieux que d'apparence* ».

Il soutient que, s'agissant du premier motif articulé sur l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *la partie adverse se limite à invoquer lesdits articles sans se préoccuper de savoir le motif qui a amené le requérant à introduire sa demande au-delà de l'échéance ; [qu'] alité à la suite d'une masse modulaire de la fesse gauche l'empêchant de marcher et ayant amené le Centre Hospitalier Universitaire de Liège à procéder à une série d'examens médicaux, notamment, une intervention chirurgicale, le requérant n'a pas pu se présenter à sa commune dans le délai requis pour demander le renouvellement de son titre de séjour* ».

S'agissant du second motif articulé sur l'article 61, § 2, 1°, de la Loi, selon lequel le requérant prolongerait son séjour au-delà du temps des études et ne serait plus en possession du titre de séjour régulier, il fait valoir qu'en « *raisonnant de la sorte, la partie adverse oublie délibérément la force majeure médicale du requérant l'ayant amené à ne* ».

pasacheverlesétudespourlesquellesils'estaitinscritdepuisl'annéacadémique2014-2015, laquelle force majeure lui ayant été prouvée par des documents probants ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de « *la violation du principe de bonne administration, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Il expose qu' « *en arguant comme quoi le requérant prolongerait son séjour au-delà du temps des études et ne serait plus en possession du titre de séjour régulier sans tenir compte de force majeure médicale du requérant d'une part et d'autre part, du temps non seulement pris par la partie adverse à informer le requérant, lors de sa demande de renouvellement du titre de séjour, de la procédure adéquate à sa situation administrative, mais surtout du temps mis, soit 10 mois, pour fixer le requérant sur sa demande introduite depuis le 11.01.2016, la partie adverse a non seulement fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation, mais qu'elle a également violé les principes de bonne administration, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et celui de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ; surtout lorsqu'il ne s'agissait pas, dans l'esprit du requérant confronté à un cas de force majeure médicale, d'une demande de séjour de plus de trois mois, mais bel et bien d'une demande de renouvellement de séjour déjà octroyé ; [qu'] enfin, la décision entreprise est manifestement excessive par rapport au but recherché ; [que] privé le requérant d'un séjour lui permettant de poursuivre sa formation aux seuls motifs qu'il aurait dû introduire la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 afin de solliciter une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il prolongerait son séjour au-delà du temps des études, paraît disproportionné* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la Loi, « *le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

4.3. Le Conseil rappelle en outre que l'article 101, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance ».

4.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant « *a introduit le 11.01.2016 une demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A), alors que celui-ci est expiré depuis le 01.11.2014 ; [qu'] il ne pouvait donc pas invoquer la prolongation de ce titre de séjour ; [...] que la demande introduite le 11.01.2016 ne sera pas prise en considération* ». Pour ces raisons, et en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas les motifs des décisions querellées, mais invoque une « *force majeure médicale* ». Il affirme qu'il était « *alité à la suite d'une masse modulaire de la fesse gauche l'empêchant de marcher et ayant amené le Centre Hospitalier Universitaire de Liège à procéder à une série d'examens médicaux, notamment, une intervention chirurgicale* » de sorte qu'il « *n'a pas pu se présenter à sa commune dans le délai requis pour demander le renouvellement de son titre de séjour* ».

A cet égard, le Conseil observe que le requérant se borne à opposer aux différents arguments figurant dans les décisions attaquées, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En effet, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande de renouvellement de séjour. Le Conseil observe notamment que le document de synthèse du 30 septembre 2016 figurant au dossier administratif indique, en substance, que « *l'intéressé n'a pas demandé de proro au terme de l'année 2013-2014. Il introduit un demande de proro le 14.01.2016 sur base de : [...] Certificats médicaux : - délivré le [...]. Constat : certains certificats sont délivrés après le début déclaré de la maladie. Ne peuvent entrer en compte sans preuve qu'ils ont été fournis à l'établissement d'enseignement fréquenté. Réclamés le 29.01.2016 : résultats 2013-2014 et 2014-2015 = jamais produits. Intervention avocat [...] le 10.08.2016 Proposition : irrecevabilité proro + 33bis + amende. Motifs : - demande introduite en séjour irrégulier [...] – n'apporte pas la preuve du passage des examens 2013-2014 et 2014-2015 ou la preuve qu'il était couvert par des certificats médicaux [...]* ».

4.5. Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mis 10 mois pour se prononcer sur une demande introduite depuis le 11 janvier 2016, violant ainsi l'obligation d'agir de manière raisonnable, surtout lorsqu'il ne s'agissait pas, dans l'esprit du requérant confronté à un cas de force majeure médicale, d'une demande de séjour de

plus de trois mois, mais bel et bien d'une demande de renouvellement de séjour déjà octroyé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aucune disposition de la Loi ou de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, ne prévoit un délai de traitement d'une telle demande.

S'il est vrai que l'article 101, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 disposent que « lorsque l'étranger a introduit sa demande de renouvellement, conformément à l'alinéa 1er, et que le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration du titre de séjour dont il est titulaire, le Bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 15 ; [que] cette attestation couvre provisoirement le séjour de l'étranger sur le territoire du Royaume ; [que] la durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée », il importe de souligner que cette disposition s'applique à la condition que l'étudiant étranger se présente « à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance ».

Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce, le requérant s'étant présenté à l'administration communale le 14 janvier 2016 alors que son titre de séjour était expiré depuis le 1^{er} novembre 2014.

Quoi qu'il en soit, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme manifestement déraisonnable et constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de céans, en sa qualité de juge de l'excès de pouvoir, de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

4.6. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de son titre de séjour n'a pas été prise en considération et qu'il lui a dès lors été délivré un ordre de quitter le territoire. Exiger davantage de précisions dans la motivation des actes attaqués, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.7. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE